

Arrêt

n° X du 7 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr*», prise le 28 février 2018 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «*loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et de confession catholique. Vous êtes originaire de Laprakë (Tiranë) où vous résidiez avec vos parents, vos frères et soeur et votre grand-mère paternelle.

Au fondement de votre requête que vous avez introduite le 24 novembre 2017 auprès de l'Office des Etrangers, vous invoquez les faits suivants :

Depuis quelques années, vous travaillez sur des chantiers et êtes plus précisément conducteur de gros engins. Vous êtes amené régulièrement à vous rendre dans différentes localités afin d'y effectuer des travaux.

Au mois d'août 2017, vous êtes envoyé sur un chantier à Theth (Shkodër) avec plusieurs collègues. Dès votre arrivée, vous remarquez une fille du village nommée [A. S.]. Celle-ci ne vous laisse pas indifférent. A la fin du mois de septembre 2017, vous l'abordez. Au cours de cette rencontre, vous vous présentez et échangez vos numéros de téléphone.

Deux jours plus tard, vous croisez, par hasard, Angelina à la sortie du village. Vous discutez durant cinq minutes au cours desquelles vous vous demandez comment vous allez mais en restez là. Suite à cette rencontre fortuite, vous vous écrivez plusieurs messages.

Deux ou trois jours plus tard, vous l'apercevez au centre du village et discutez à nouveau quelques minutes avec elle.

Le lendemain, alors que vous travaillez, les deux frères d'[A.], [V. & B.], viennent vous trouver et vous informent que vous devez épouser leur soeur puisque vous avez échangé avec celle-ci et que cela constitue une atteinte à leur honneur. Vous leur rétorquez que vous ne pouvez donner de réponse immédiate et que cela attendra votre retour à Tiranë.

Une semaine plus tard, soit vers la fin du mois d'octobre 2017, vous retournez à Tiranë auprès de vos proches. Vous expliquez alors à votre père la situation et décidez de partir puisque vous n'êtes ni en mesure ni envieux de prendre pour épouse [A.].

Au début du mois de novembre 2017, vous remettez votre démission à votre employeur.

Dix à quinze jours plus tard, soit aux alentours du 15 ou 20 novembre, deux personnes se voulant proches de la famille [S.] se présentent à votre domicile. Celles-ci, envoyées par le père d'[A.], réclament que vous la preniez pour femme, ce dernier se sentant humilié par la situation. Suite à cette visite, vous décidez de partir chez votre tante maternelle à Tropojë afin de rester discret. Vous y restez trois semaines avant de retourner à Tiranë et de quitter le pays.

C'est ainsi que le 20 décembre 2017, vous embarquez à bord d'un bateau depuis Durrës en direction de l'Italie. Vous gagnez ensuite Rome et de là vous embarquez dans un avion pour Düsseldorf. Vous y passez la nuit et puis prenez le train à destination de Bruxelles où vous arrivez le 24 décembre 2017. Peu avant la nouvelle année, vous êtes informé par votre famille que ces deux proches de la famille [S.] se sont une nouvelle fois présentés au domicile de vos parents pour y demander votre réponse. Votre père les a alors avertis que vous aviez quitté le pays et qu'ils devraient encore attendre votre réponse.

Afin d'étayer vos propos, vous déposez votre passeport émis le 9 octobre 2014 par les autorités albanaises, votre carte d'identité émise le 3 février 2014 par les autorités albanaises, votre permis de conduire délivré le 21 octobre 2015, ainsi qu'une preuve de compétence professionnelle comme conducteur d'excavateur émise le 17 février 2016 par la Direction générale des Services de Transport Routier.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951,

telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini la République d'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [I]l est fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité » de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si la République d'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, au fondement de votre requête, vous déclarez craindre le père et les frères d'[A. S.], lesquels auraient menacé de vous tuer si vous ne la prenez pas pour épouse afin de restaurer l'honneur de leur famille, honneur que vous auriez entaché par vos rencontres avec cette dernière (Rapport d'audition du 6 février 2018, pp.6 et 13). Cependant, au cours de votre audition, vous ne remarquez nullement que vous vous trompez dans la datation des faits qui vous seraient arrivés dans la mesure où la date d'introduction de votre demande d'asile, à savoir le 24 novembre 2017, se situe un mois plus tôt que la date présumée de votre arrivée en Belgique que vous placez au 24 décembre 2017 (Rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 5 et 6), ce qui entache déjà la crédibilité générale de votre récit. En outre, le comportement dont vous avez fait montre et le caractère inconsistant voire dissonant des propos que vous avez tenus ne permettent pas d'établir les craintes que vous alléguiez.

De fait, relevons tout d'abord que les propos que vous avez tenus sur [A.] restent peu circonstanciés. Ainsi, invité à décrire physiquement [A.], vous restez concis et dites uniquement qu'elle a à peu près

vosre taille (Rapport d'audition du 6 février 2018, p.12). Convié à apporter plus de précision sur cette personne, vous ajoutez simplement qu'elle a votre âge, votre taille et des cheveux longs (Ibid.). Lorsqu'il vous est demandé une troisième fois de la décrire, vous réitérez vos dires selon lesquels elle a à peu près votre taille et mentionnez que si on ne l'a pas vue avant, il est difficile de la décrire (Ibid.). Or, si le Commissariat général n'attend pas de vous que vous apportiez des connaissances personnelles sur [A.] dans la mesure où vous lui auriez seulement parlé une quinzaine de minutes, il aurait été en droit d'attendre de votre part que vous puissiez fournir plus de détails sur son apparence physique puisque selon vos propres dires c'est son « corps » qui vous a plu chez elle lorsque vous l'avez vue (Ibid.). Vos déclarations peu étayées nous amènent dès lors à douter de votre rencontre-même avec cette fille.

Ensuite, soulignons que le Commissariat général reste dubitatif quant au motif pour lequel l'honneur de la famille [S.] aurait été souillé. A cet égard, vous déclarez que ce serait suite à vos rencontres et aux quelques messages échangés avec [A.] que ses frères seraient venus vous demander de la prendre pour épouse (Rapport d'audition du 6 février 2018, pp.6 et 9). Toutefois, au vu de la description que vous faites de vos trois rencontres avec [A.], lesquelles étaient fortuites, brèves - puisque chacune d'entre elles n'aurait pas excédé les cinq minutes, et que les paroles échangées au cours de celles-ci se cantonneraient à des formules de courtoisie, et au vu du contenu des messages que vous vous seriez envoyés sur vos téléphones portables, lequel se serait strictement limité à « Pourquoi tu ne m'écris pas ? » (Rapport d'audition du 6 février 2018, pp.7 et 8), le Commissariat général ne peut concevoir que la nature de vos échanges constitue un déshonneur pour les membres de la famille [S.]. Notons encore que le comportement que cette famille aurait eu envers vous relativise encore le déshonneur qu'elle essaierait et sa ténacité à vouloir le restaurer. De fait, si vous affirmez que la famille [S.] vous aurait donné pour ultimatum d'épouser [A.] ou bien d'être tué, que « pour eux c'était décidé, je la prendrai [pour femme] et point » (Rapport d'audition du 6 février 2018, pp.6 et 9), les frères d'[A.] vous auraient tout de même laissé un délai de réflexion et auraient accepté que vous envoyiez une réponse depuis Tiranë suite à leur discussion avec vous. Ils n'auraient d'ailleurs pas plus réagi lorsque votre père leur aurait fait savoir que vous aviez quitté le pays et que vous leur répondriez plus tard (Rapport d'audition du 6 février 2018, p.11).

Vos déclarations quant aux moments où vous auriez reçu ces menaces de mort ne sont pas plus convaincantes. De fait, si au cours de votre récit libre, vous mentionnez avoir été menacé par les frères d'[A.] lors de votre entrevue à Shkodër, vous n'en faites plus mention lorsque vous êtes, plus tard, explicitement convié à rapporter leurs propos (Rapport d'audition du 6 février 2018, pp.6 et 9). Le même constat s'impose au sujet des visites qui auraient eu lieu à votre domicile à Tiranë et au cours desquelles des proches de la famille [S.] auraient réitéré ces menaces (Rapport d'audition du 6 février 2018, pp.6 et 10). A ce sujet, outre le fait que vous ne puissiez préciser qui étaient ces deux individus et quels seraient leurs liens exacts avec la famille [S.] (Rapport d'audition du 6 février 2018, p.10), lorsqu'il vous est demandé de relater avec précision les propos tenus par ces derniers lors de leur visite du mois de novembre, vous répondez « C'est Shan [S.] qui nous a envoyés pour votre fils qui a travaillé à Theth et qui a rencontré la fille de Shan qui se sent maintenant humilié, pour cette raison, il dit qu'il faut la prendre » (Ibid.). A la question de savoir si ces personnes ont dit autre chose, vous répondez par la négative (Ibid.). Invité encore à exposer les propos tenus par ces deux individus lors de leur seconde visite à votre domicile peu avant la nouvelle année, vous mentionnez qu'ils auraient dit « Vous avez dû répondre, qu'allez-vous faire ? » (Rapport d'audition du 6 février 2018, p.11). Enfin, lorsqu'il vous est demandé si ces personnes ont ajouté autre chose, vous dites seulement « Ils n'étaient pas contents et sont repartis » (Ibid.). Par conséquent, vos propos divergents quant au contenu des paroles énoncées par les représentants de la famille [S.] ne permettent pas d'établir l'existence de ces menaces de mort à votre encontre.

Soulignons encore que le comportement dont vous avez fait montre tend lui aussi à relativiser les craintes que vous alléguiez à l'égard du père et des frères d'[A.]. Notons tout d'abord que suite à votre discussion avec les frères d'[A.] vous restez encore une semaine à Shkodër, poursuivez votre travail et attendez le délai normal prévu par votre employeur pour regagner votre domicile (Rapport d'audition du 6 février 2018, p.9). Ensuite alors que dès votre retour à Tiranë, vous décidez de quitter votre travail et de partir (Rapport d'audition du 6 février 2018, p.9), vous restez encore quelques semaines au domicile familial avant de vous rendre chez votre tante paternelle à Tropojë pour une durée de trois semaines et n'entamez seulement après les démarches pour quitter votre pays (Rapport d'audition du 6 février 2018, pp.5 et 10). Ajoutons aussi que suite aux menaces de mort dont vous auriez fait l'objet, vous ne jugez pas utile d'en informer vos autorités nationales au motif que vous ne vouliez pas aggraver la situation car cela ne se fait pas dans le Nord de l'Albanie, que la police ne s'intéresse pas à des choses comme cela et que vous redoutiez qu'elle ne vous dise que rien ne s'était passé jusqu'à présent (Rapport

d'audition du 6 février 2018, p.12). Néanmoins, ces justifications, qui ne reposent que sur des considérations générales et qui ne sont étayées par aucun élément objectif dans la mesure où vous n'avez jamais fait appel à vos autorités par le passé et n'avez jamais rencontré de problème avec elles et que le cas que vous donnez pour exemple du manque de protection de la police ne s'apparente nullement au vôtre, ne peuvent suffire à expliquer valablement votre absence de démarche auprès de vos autorités nationales (Rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 5 et 12).

Au vu des incohérences et imprécisions susmentionnées, vous restez en défaut d'établir votre rencontre avec [A. S.], les menaces dont vous auriez été victime de la part de sa famille, et les craintes pour votre vie qui en découleraient.

Ma conviction à ne pas accorder foi à vos propos se voit renforcée par les informations que j'ai pu trouver sur votre profil Facebook (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1). De fait, bien que vous vous soyez manifestement trompé d'un mois quant aux dates de votre départ d'Albanie et d'arrivée en Belgique (Rapport d'audition du 6 février 2018, pp.5 et 6), ce qui - selon les explications que vous avez fournies sur votre voyage d'Albanie vers la Belgique - situerait votre départ d'Albanie en date du 20 novembre 2017 (Ibid.), vous avez publié tant sur votre compte Facebook que sur votre compte Instagram, une photographie de vous aux côtés d'un certain [P. P.] en vous localisant à Hamm (Allemagne) en date du 4 octobre 2017 (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°1 et n°2). Lorsque ces photographies vous sont soumises en cours d'audition, vous confirmez qu'il s'agit bien de vous (Rapport d'audition du 6 février 2018, p.13). Le 8 octobre 2017, vous postez à nouveau une vidéo sur votre compte Facebook et sur votre compte Instagram en vous localisant à Nordrhein-Westfalen (Allemagne) (cf. dossier administratif Farde Informations pays, pièces n°1 et n°2). Notons encore que le 5 novembre 2017, vous postez deux photographies sur votre compte Facebook et vous localisez à Bruxelles, et plus précisément au Violon du Parc Café (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°1 et n°2). Des recherches supplémentaires ont permis d'établir que lesdites photographies ont bien été prises à proximité du Violon du Parc Café et de situer ce café à Koekelberg, lequel ne se trouve qu'à quelques minutes à pied de l'adresse à laquelle vous avez élu domicile pour votre procédure d'asile (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°3 et n°4, et Document "Changement ou confirmation de choix de : Domicile élu" annexé au rapport d'audition). Invité alors à vous exprimer sur ces informations, vos explications ne sont guère convaincantes. Ainsi, à la question de savoir si vous avez bel et bien ouvert ce compte Facebook, vous répondez par l'affirmative avant de revenir sur vos propos et de préciser que ce serait une certaine [D. D.] qui l'aurait fait pour vous (Ibid.). Convié à apporter davantage de précisions, vous mentionnez ne pas utiliser ce compte mais que peut-être [D. D.] l'utiliserait par dépit car vous ne lui parlez plus (Ibid.). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé de dater la rupture des contacts avec cette dernière, vous vous contredisez en déclarant qu'il vous arrive de parler avec elle maintenant et que vous avez régulièrement des débats (Ibid.). A ce sujet, le Commissariat général est conscient qu'il faut analyser avec prudence les informations contenues sur les réseaux sociaux, et qu'il est effectivement possible, sur Facebook, de se localiser à un endroit où l'on ne se trouve pas (Rapport d'audition du 6 février 2018, p.14). Cependant, le faisceau d'informations repris ci-dessus, combiné à vos explications peu vraisemblables et au fait que certaines informations ont été publiées tant sur Facebook que sur Instagram, nous portent tout de même à croire que vous avez quitté l'Albanie et étiez déjà présent sur le territoire belge à des dates antérieures à celles que vous avez données en cours d'audition. Dès lors, de sérieux doutes subsistent sur votre présence en Albanie au moment de la survenance des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés au pays et, partant, achèvent de décrédibiliser les faits que vous invoquez.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la teneur de la présente décision. En effet, votre passeport et votre carte d'identité attestent de vos identité et nationalité, lesquelles ne sont pas contestées (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n° 1et n°2). Vote permis de conduire prouve uniquement votre aptitude à la conduite, ce qui n'est pas non plus remis en cause (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°3). Quant à votre preuve de compétence professionnelle, si celle-ci confirme vos propos selon lesquels vous êtes conducteur d'excavateur, elle ne peut pallier aux manquements relevés dans vos déclarations quant aux problèmes que vous auriez rencontrés lors d'un chantier à Shkodër (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°4).

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. La requête

2.1 La partie requérante précise que le requérant a dissimulé la chronologie exacte des faits allégués ainsi que la date réelle de son arrivée en Belgique, par crainte d'être renvoyé en Allemagne, où il a séjourné un mois. Sous cette réserve, elle confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles* » 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans le développement de ce moyen, elle invoque encore l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.3 La partie requérante souligne tout d'abord que le requérant a fait l'objet de « menaces de persécutions personnelles graves ». Elle cite des arrêts du Conseil relatifs à des violences domestiques ainsi qu'à des situations de Vendetta. Elle semble en déduire que les craintes exprimées par le requérant, par analogie, ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève.

2.4 Elle invoque encore en faveur du requérant la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 A défaut pour le Conseil de considérer que la crainte alléguée par le requérant ressortit au champ d'application de la Convention de Genève, la partie requérante estime que ce dernier doit bénéficier du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 Dans un second moyen, elle invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » ».

2.7 La partie requérante critique la décision de considérer l'Albanie comme un pays sûr en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.8 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le requérant n'établit pas le sérieux des menaces qu'il dit redouter. Elle développe à cet égard différentes explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes relevées dans le récit du requérant et justifier son comportement.

2.9 Elle conteste encore la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir de protection auprès de ses autorités nationales. A l'appui de son argumentation, elle cite diverses sources dont des extraits d'informations recueillies par la partie défenderesse elle-même à ce sujet et des arrêts du Conseil.

2.10 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) pour investigations complémentaires, notamment en vue d'une actualisation des informations sur l'accès à une protection des autorités albanaises dans le cadre d'une vendetta au vu des informations plus récentes jointes au recours.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents suivants :

- FIDH, « L'Albanie, un pays sûr ? », 26 mai 2016 ;
- EuroMed Droits, AEDH, FIDH, « Pays « sûrs » : un déni du droit d'asile », mai 2016 ;

- OSAR (Organisation suisse d'aide aux réfugiés), « Albanie : vendetta », Berne, 13 juillet 2016.
- OFPRA rapport de de mission en Albanie du 3 au 13 juillet 2013 ;

3.2 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions fixées par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, il les prend en considération.

4. Observations préliminaires

4.1 En l'espèce, le requérant est originaire d'un pays sûr, à savoir l'Albanie, et l'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable à l'espèce, la partie défenderesse estimant qu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations « *qu'il existe, en ce qui [l]e] concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'[il] court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4* ».

4.2 Dans son recours, la partie requérante critique l'inscription de l'Albanie sur la liste des pays d'origine sûrs. A l'appui de son argumentation, elle rappelle notamment que le Conseil d'Etat a annulé d'anciens arrêtés royaux, non autrement identifiés, inscrivant également l'Albanie sur la liste des pays sûrs et cite les informations contenues dans différents documents joints à son recours. Elle fait encore valoir qu'un recours en annulation a également été introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté royal du 3 août 2016 inscrivant à nouveau l'Albanie sur la liste des pays sûrs.

4.3 Le Conseil constate que ce recours a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240.767 du 20 février 2018. Il s'ensuit que les arguments précités sont dépourvus de pertinence.

4.4 Il sera en tout état de cause démontré dans les paragraphes qui suivent que les déclarations du requérant ne sont pas suffisamment consistantes et crédibles pour constituer des indications sérieuses qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Dans son recours, la partie requérante ne développe par ailleurs aucun argument sérieux de nature à démontrer que le requérant aurait été en mesure de fournir de tels éléments s'il avait bénéficié des délais de procédure plus longs propres à la procédure ordinaire.

4.5 Il s'ensuit qu'il ne peut pas être fait grief à la partie défenderesse d'avoir refusé de prendre la présente demande d'asile en considération en application de l'ancien article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Le Conseil souligne encore que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du premier moyen n'appelle pas de développement séparé.

5. L'examen du recours en ce qu'il porte sur la réalité des faits allégués et sur le bien-fondé de la crainte invoquée

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle fonde essentiellement sa décision sur le constat que les dépositions du requérant au sujet des menaces qu'il dit redouter sont dépourvues de crédibilité. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs.

5.2 S'agissant de la crédibilité des faits allégués, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les lacunes et incohérences relevées dans les propos du requérant se vérifient et que la partie défenderesse souligne en outre à juste titre que son récit est incompatible avec les informations publiées sur son profil public « Facebook ». De manière plus générale, pas plus que la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique que les quelques banalités échangées par le requérant avec une jeune-fille, dans le cadre de deux très courtes rencontres ainsi que par « s.m.s. », puissent

être à l'origine de menaces de la part de proches de cette jeune fille qui soient suffisamment sérieuses pour constituer des persécutions ou des atteintes graves. Dans la mesure où le requérant ne fournit aucun document de nature à établir la réalité des menaces alléguées ou la rencontre avec la jeune-fille à l'origine de ces menaces, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses déclarations n'étaient pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays en raison des faits allégués.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante ne développe pas de critique sérieuse à l'encontre de ces motifs et ne fournit aucun élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des anomalies relevées dans les dépositions du requérant en développant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou à combler les lacunes dénoncées par l'acte attaqué. Elle ne conteste par ailleurs pas la réalité des incohérences relevées entre les dépositions initiales du requérant et son profil Facebook mais propose une nouvelle chronologie du voyage du requérant. Or interrogé lors de l'audience du 19 avril 2018 à propos de cette chronologie, le requérant tient des propos particulièrement confus qui hypothèquent encore davantage la crédibilité de son récit.

5.4 Il s'ensuit que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, en particulier ceux qui ont trait aux possibilités de protection auprès des autorités albanaises, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6. La demande en annulation

Le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE